

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de Soultzmatt

Chemin de Lussweg
68570 Soultzmatt

Références : 5919_2022_10_14_ComComGuebwiller_dechetterie-Soultzmatt_visite
Code AIOT : 0006705919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans la déchetterie de Soultzmatt implantée, chemin de Lussweg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, déchetterie de Soultzmatt
- adresse : chemin de Lussweg 68570 SOULTZMATT
- Code AIOT : 0006705919
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Déchetterie ouverte au public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non-conformités constatées et des demandes formulées lors de la visite réalisée le 07/01/2022 ;
- récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	déchets non dangereux - prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	déchets dangereux - ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	déchets dangereux - réception	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	/	Sans objet
3	déchets dangereux - prévention pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	déchets non dangereux - lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
6	déchets non dangereux - rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relevées lors de la précédente visite d'inspection, qui sont concernées par l'arrêté de mise en demeure du 16/02/2022, ont fait l'objet des actions correctives appropriées.

En outre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place, au plus tard fin 2022, les panneaux d'information sur le risque de chute à proximité des quais de déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : déchets dangereux - ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Ce point de contrôle est concerné par l'arrêté de mise en demeure du 16/02/2022. L'exploitant a déplacé le stockage des batteries au plomb en extérieur dans des containers couverts et aérés. Le local où étaient stockées les batteries ne contient plus de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : déchets dangereux - réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
Constats : Lors de la visite, tous les bacs de collecte de déchets dangereux étaient correctement étiquetés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : déchets dangereux - prévention pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Ce point de contrôle est concerné par l'arrêté de mise en demeure du 16/02/2022. Lors de la visite, le changement de conteneur métallique servant de local d'entreposage de déchets dangereux a été constaté. Ces déchets sont désormais stockés dans un conteneur métallique disposant d'une rétention intégrée placée sous son sol grillagé ; ainsi, en cas de déversement accidentel de produit polluant, celui-ci sera contenu dans la rétention. L'ancien conteneur métallique ne disposant pas de rétention et vu lors de la précédente visite a été évacué du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : déchets non dangereux - prévention des chutes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : L'information des usagers sur le risque de chute à proximité des zones de déchargements en hauteur est présente à l'entrée du site : un panneau en placé à l'entrée du site sur la voie d'accès. Cette information est insuffisante car elle ne signale pas le risque de chute à divers endroits des zones où le risque est présent. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place les panneaux d'affichage nécessaires à proximité des quais de déchargement au plus tard fin d'année 2022 à l'occasion de la rénovation globale des affichages sur les déchetteries de la communauté de communes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : déchets non dangereux - lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur (...). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant présente le résultat du dernier contrôle de débit de la prise incendie située sur la voie publique à proximité de l'entrée du site : le 16/09/2019, 102 m3/h ont été mesurés à 2,8 bar de pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : déchets non dangereux - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, -
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Ce point de contrôle est concerné par l'arrêté de mise en demeure du 16/02/2022. La zone de collecte des déchets dangereux est située en partie sud du site. Après vérification par l'exploitant (contrairement à l'information donnée lors de la précédente visite d'inspection), le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone est bien raccordé au réseau du site ; de ce fait, les eaux pluviales de la zone susceptibles d'être polluées notamment en cas d'incendie, seront dirigées vers ce réseau. La vanne de confinement placée sur le réseau, en aval, permettrait le confinement sur le site et en cas de besoin, de ces eaux polluées.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la capacité de confinement disponible sur le site des eaux polluées en cas de sinistre. délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet